Province de LUXEMBOURG
Arrondissement de BASTOGNE

VILLE de
Houffalize

Rue de Schaerbeek 1, B-6660 Houffalize
Tél. 061 280 040 - Fax 061 280 041
www.houffalize.be

ARRETE DU BOURGMESTRE

Objet : Obligation de port du masque en certains endroits du territoire communal

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement ses articles 133 alinéa 2 et 135§2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et notamment ses articles 21bis, 22 et 23 ;

Considérant que la levée progressive du confinement entraîne une affluence importante de personnes en certains endroits du territoire communal ;

Considérant que les règles applicables au déconfinement sont de nature à accroître le nombre de contacts entre les individus ;

Considérant qu'il ressort des informations de ces derniers jours une recrudescence du nombre de contaminations et que celle-ci invite à une extrême prudence ;

Considérant qu'une deuxième vague de contaminations doit être évitée ;

Considérant que les rassemblements de personnes, dans les lieux clos et couverts mais également en plein air, constituent un danger particulier pour la santé publique ;

Considérant qu'il n'est pas aisé en certains endroits et/ou à certains moments de la journée de respecter strictement les mesures de distanciation sociale ;

Vu la fréquentation touristique importante des sites de la Confluence des deux Ourthes à Engreux et du barrage de Nisramont ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre du 23 juillet 2020 interdisant notamment la circulation à tout véhicule sur la voirie menant vers le site de l'ADEPS à Engreux à partir de sa conciergerie jusqu'au rond-point final ;

Pour notre planète, utilisons du papier recyclé.

Considérant dès lors que, vu les motifs susmentionnés, il y a lieu de prendre au niveau communal des mesures complémentaires tenant compte des spécificités communales ;

Considérant que le port du masque permet, selon de nombreuses sources, de freiner de manière efficace la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant qu'à l'obligation du port du masque, il y a lieu de rappeler le nécessaire respect des gestes barrières, reconnus efficaces dans la lutte contre la propagation du virus susmentionné ;

Considérant que l'obligation du port du masque en certains endroits du territoire communal au sein desquels le risque est à l'évidence plus grand de ne pas respecter la distanciation sociale est raisonnable et prudente ;

Considérant que cette obligation est de nature à renforcer la sûreté dans les rues et à prévenir les fléaux calamiteux ;

Considérant que de tels masques ont été mis à disposition gratuite des citoyens par l'Administration communale et par l'Etat fédéral ;

Vu la concertation opérée ce jour avec Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg et Monsieur l'Inspecteur de l'hygiène régional ;

ARRETE CE QUI SUIT

Article 1
Dans l'espace public et dans les lieux accessibles au public, en ce compris les lieux privés tels que les entreprises et associations offrant des biens ou des services aux consommateurs, le respect des règles dites de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'au moins 1,50 mètre entre les personnes, reste obligatoire.

Article 2
En sus des lieux définis ou à définir par le législateur fédéral et sans préjudice de l'article 1, toute personne à partir de l'âge de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou tout autre alternative en tissu dans les lieux suivants :

1. Sur la portion de voirie menant vers les installations de l'ADEPS à Engreux, à partir de sa conciergerie jusqu'au rond-point final ;
2. Au sein des places, parkings, rues, ruelles, chemins et allées de l'ensemble du site de l'ADEPS à Engreux ;
3. Sur le parking et au sein des infrastructures du site du Barrage de Nisramont.

Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

Article 3
Conformément à l'article 22 l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, toute violation de l'obligation visée à l'article 2 du présent arrêté est sanctionnée par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Article 4
Le présent arrêté entre en vigueur le dimanche 26 juillet 2020 et produit ses effets jusqu'à nouvel ordre.

Article 5
Le présent arrêté est affiché, ce jour, aux valves de l'Administration communale.

Article 6
Le présent arrêté est communiqué :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg ;
- à la zone de police Famenne-Ardenne et à la police locale ;
- à Monsieur le Directeur du Centre ADEPS d'Engreux, à la SWDE et au Département des voies hydrauliques et des barrages-réservoirs du SPW en leur demandant de procéder aux affichages de la présente ordonnance et à une signalétique concernant l'obligation du port du masque en différents endroits des sites visés par celle-ci.

Article 7
Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête au Conseil d'Etat (Rue de la Science n°33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de ce jour.

Houffalize, le 25 juillet 2020

Le Bourgmestre,
Marc CAPRASSE

ADMINISTRATION COMMUNALE DE HOUFFALIZE
PROV. DE LUXEMBOURG